

GDI

DYNAMITE
GARAGE

GROUPE DYNAMITE INC.

(LA « SOCIÉTÉ »)

CHARTRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Approuvée par le conseil d'administration le 7 novembre 2024

CHARTRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU GROUPE DYNAMITE INC.

1 OBJET ET RESPONSABILITÉS DU CONSEIL

1.1 Objet

Le conseil d'administration (le « **Conseil** ») du Groupe Dynamite Inc. (la « **Société** ») reconnaît ses responsabilités de gérance de la Société et de ses activités commerciales. La fonction de gérance comprend la responsabilité des questions énoncées dans la présente charte, qui font partie des responsabilités prévues par la loi qu'assume le Conseil à l'égard de la gestion ou de la supervision de la gestion des activités commerciales et des affaires internes de la Société.

1.2 Convention relative aux droits des investisseurs

Certains aspects de la composition et de l'organisation du Conseil et de ses comités sont régis par des conventions relatives aux droits des investisseurs ou des ententes similaires pouvant exister de temps à autre entre la Société et certains de ses actionnaires (les « **Conventions relatives aux droits des investisseurs** »). Certaines des dispositions des Conventions relatives aux droits des investisseurs peuvent modifier la présente charte ou s'y substituer. En cas de conflit entre la présente charte et les Conventions relatives aux droits des investisseurs, ces dernières l'emportent.

2 EXAMEN DES RÈGLES

Le conseil examine et évalue le caractère adéquat de la présente charte chaque année et à tout autre moment qu'il juge indiqué et il y apporte les modifications qu'il juge nécessaires ou appropriées.

3 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

3.1 Définitions

Dans la présente charte :

- (a) « **actionnaires** » désigne les actionnaires de la Société;
- (b) « **administrateur** » désigne un membre du Conseil;
- (c) « **administrateur principal** » désigne l'administrateur principal indépendant du Conseil, s'il y a lieu;
- (d) « **bourse** » désigne, à tout moment, la Bourse de Toronto, et toute autre bourse de valeurs à la cote de laquelle les titres de la Société sont inscrits aux fins de négociation au moment en cause;
- (e) « **chef de la direction** » désigne le chef de la direction de la Société;

- (f) « **chef de la direction financière** » désigne le chef de la direction financière de la Société;
- (g) « **comité d'audit** » désigne le comité d'audit du conseil;
- (h) « **comité de mises en candidature et de gouvernance** » désigne le comité de mises en candidature et de gouvernance du conseil;
- (i) « **comité des ressources humaines et de la rémunération** » désigne le comité des ressources humaines et de la rémunération du conseil;
- (j) « **président du conseil** » désigne le président du conseil d'administration;
- (k) « **charte** » désigne la présente charte, dans leur version modifiée à l'occasion.

3.2 Interprétation

La présente charte est établie sous réserve des dispositions des statuts et des règlements administratifs de la Société ainsi que des dispositions de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (la « **LCSA** ») et de toute autre législation applicable, et elles doivent être interprétées conformément à celles-ci.

4. PRÉSIDENT DU CONSEIL

4.1 Nomination du président du conseil par le Conseil

Le président du conseil est un administrateur indépendant, à moins qu'un administrateur indépendant ne soit nommé à titre d'administrateur principal pour assurer une supervision indépendante des activités commerciales et des affaires internes de la Société.

4.2 Nomination annuelle du président conseil

Le Conseil nomme le président du conseil et l'administrateur principal, s'il y a lieu, chaque année à la première réunion du Conseil tenue après l'assemblée des actionnaires à laquelle les administrateurs ont été élus; toutefois, si le président du conseil ou l'administrateur principal, s'il y a lieu, ne sont pas ainsi nommés, l'administrateur qui siège en tant que président du conseil à ce moment-là et l'administrateur qui siège en tant qu'administrateur principal, s'il y a lieu, à ce moment-là demeurent en poste jusqu'à ce que leur successeur soit nommé.

4.3 Description de poste

Le Conseil examine et, s'il le juge approprié, approuve les recommandations du comité des mises en candidature et de la gouvernance concernant les descriptions de poste officielles des personnes suivantes:

- (a) le président du conseil;
- (b) l'administrateur principal, si le président du conseil n'est pas un administrateur indépendant;

- (c) le président de chaque comité permanent du conseil;
- (d) le chef de la direction.

5 RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS ET SERVICES DE CONSEILLERS

5.1 Rémunération

En contrepartie de leurs services au sein du Conseil, les administrateurs reçoivent la rémunération que le Conseil fixe à l'occasion, en consultation avec le comité des ressources humaines et de la rémunération.

5.2 Services et rémunération des conseillers

Chaque administrateur est autorisé à retenir les services de conseillers juridiques externes et de tout autre conseiller externe, à l'occasion, dans la mesure nécessaire pour remplir ses fonctions en qualité d'administrateur et avec l'approbation du président du comité des mises en candidature et de la gouvernance.

6 RÉUNIONS DU CONSEIL

6.1 Date et lieu des réunions

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées et tenues conformément aux règlements administratifs de la Société et à l'endroit qui y est prévu. Il est entendu que les réunions du Conseil peuvent avoir lieu, à la discrétion du Conseil, en personne, par téléphone et par tout autre moyen de communication qui permet à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux durant la réunion.

6.2 Fréquence des réunions du conseil

Sous réserve des règlements administratifs de la Société, le Conseil se réunit au moins une fois tous les trimestres.

6.3 Invités

Le Conseil peut inviter des dirigeants, des employés ou des conseillers de la Société ou toute autre personne à assister aux réunions du Conseil afin qu'ils participent aux délibérations et prêtent leur concours à l'examen des questions soumises au Conseil.

6.4 Caractère strictement confidentiel

Certaines discussions et délibérations du Conseil et de ses comités sont strictement confidentielles et protégées par le secret professionnel. Chaque administrateur préserve le caractère strictement confidentiel et le secret, s'il y a lieu, de tous les renseignements portés à sa connaissance en sa qualité d'administrateur de la Société.

7 SÉANCES À HUIS CLOS

7.1 Séances à huis clos des administrateurs non membres de la direction

À chaque réunion du Conseil, les administrateurs non membres de la direction ont la possibilité de se réunir hors de la présence de membres de la direction (y compris de tout administrateur qui est aussi membre de la direction).

7.2 Séances à huis clos des administrateurs indépendants

Si des administrateurs non membres de la direction ne sont pas des administrateurs indépendants, les administrateurs indépendants ont la possibilité de se réunir à huis clos à la fin de chaque réunion du Conseil.

8 DÉLÉGATION ET CONFIANCE

8.1 Délégation aux comités

Le Conseil peut constituer des comités et leur déléguer certaines de ses fonctions et responsabilités, dans la mesure où la législation le lui permet. Toutefois, aucun comité du Conseil n'a le pouvoir de prendre des décisions qui lient la Société, à moins que le Conseil ne lui ait expressément délégué ce pouvoir.

8.2 Contribution obligatoire de certains comités

Le conseil d'administration constitue et maintient les comités permanents suivants, et le mandat qui leur incombe respectivement tient compte de toutes les exigences législatives et boursières applicables :

- (a) un comité d'audit;
- (b) un comité des ressources humaines et de la rémunération;
- (c) comité des mises en candidatures et de la gouvernance.

8.3 Composition des comités

Le Conseil nomme et maintient en fonction les membres de chacun de ses comités de manière à ce que la composition de chaque comité soit conforme aux exigences législatives et boursières applicables, compte tenu des recommandations du comité des mises en candidature et de la gouvernance à cet égard. Les comités permanents dont la liste figure à l'article 8.2 sont composés d'administrateurs considérés comme indépendants au sens du Règlement 58-101.

8.4 Examen de la charte

Chaque année, le conseil examine les recommandations du comité des mises en candidature et de la gouvernance à l'égard de la charte de chaque comité du Conseil. Le Conseil approuve les modifications aux chartes qu'il juge appropriées.

8.5 Délégation à la direction

Sous réserve des lois applicables ainsi que des statuts et des règlements administratifs de la Société, le Conseil peut créer des postes de dirigeants de la Société, y nommer des dirigeants, préciser leurs fonctions et leur déléguer des pouvoirs relativement à la gestion des activités commerciales et des affaires internes de la Société.

8.6 Description du poste de chef de la direction

En tenant compte des recommandations du comité des mises en candidature et de la gouvernance et en consultation avec le chef de la direction, le Conseil adopte une description de poste pour le chef de la direction, qui :

- (a) délimite les responsabilités de la direction de la Société;
- (b) établit les objectifs généraux de l'entreprise que le chef de la direction a la responsabilité d'atteindre, compte tenu des obligations et des objectifs pertinents pour la rémunération du chef de la direction.

8.7 Confiance accordée à la direction

Le conseil est en droit de se fier de bonne foi aux renseignements et aux conseils que lui fournit la direction de la Société.

8.8 Confiance accordées aux tiers

Le Conseil est en droit de se fier de bonne foi aux renseignements et aux conseils que lui fournissent ses conseillers, ses experts-conseils et d'autres personnes s'il les juge appropriés.

8.9 Supervision

Le Conseil conserve la responsabilité de superviser toute question qu'il a déléguée à l'un de ses comités ou à la direction de la Société.

9 FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS

9.1 Devoir fiduciaire et devoir de diligence

Dans l'exercice de ses pouvoirs et l'exécution de ses responsabilités, l'administrateur doit agir :

- (a) avec intégrité et de bonne foi, au mieux des intérêts de la Société;
- (b) avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne prudente et raisonnable.

9.2 Respect de la LCSA et des documents constitutifs

L'administrateur doit respecter les dispositions de la LCSA ainsi que les statuts et les règlements administratifs de la Société.

9.3 Respect des politiques de la Société

L'administrateur doit respecter l'ensemble des politiques de la Société qui s'appliquent aux membres du Conseil et qui ont été approuvées par le Conseil.

10 RESPONSABILITÉS DES ADMINISTRATEURS

10.1 Responsabilités établies dans la charte

L'administrateur examine les délibérations du Conseil et y participe de manière à ce que le Conseil s'acquitte de ses devoirs et de ses responsabilités énoncés dans la présente charte.

10.2 Orientation et formation

L'administrateur participe aux programmes d'orientation et de formation continue élaborés des administrateurs.

10.3 Préparation des réunions et participation aux réunions

Avant chaque réunion du Conseil et d'un comité du Conseil dont il est membre, l'administrateur :

- (a) examine attentivement les documents afférents à la réunion que lui remet la direction, à condition que les documents lui soient remis suffisamment à l'avance;
- (b) participe à chaque réunion en personne dans la mesure du possible (sauf s'il s'agit d'une réunion par téléconférence ou par vidéoconférence).

10.4 Évaluation

L'administrateur participe aux procédures que le Conseil établit aux fins d'évaluation du Conseil, des comités du Conseil et des administrateurs.

10.5 Autres responsabilités

L'administrateur s'acquitte de toute autre fonction que le Conseil ou un comité du Conseil lui délègue à l'occasion.

11 RESPONSABILITÉ DU CONSEIL À L'ÉGARD DE CERTAINES QUESTIONS

11.1 Responsabilité du Conseil à l'égard de certaines questions

La responsabilité des questions énoncées aux articles 12 à 16 incombe au Conseil, du fait qu'il s'agit en partie de responsabilités indiquées dans les exigences et les recommandations

adoptées par les autorités en valeurs mobilières et les bourses compétentes, et ces questions précises ne restreignent pas la responsabilité globale du Conseil d'assurer la gérance de la Société et de ses activités commerciales ni sa responsabilité à l'égard de la gestion ou de la supervision de la gestion des activités commerciales et des affaires internes de la Société.

11.2 Délégation aux comités

Qu'il soit fait expressément mention ou non de comités du Conseil à l'égard des questions mentionnées aux articles 12 à 16, le Conseil peut confier à l'un de ses comités le mandat d'examiner ces questions et de lui présenter un rapport ainsi que des recommandations à cet égard.

12 GOUVERNANCE

12.1 Principes et pratiques en matière de gouvernance

Il incombe au Conseil d'élaborer les pratiques de la Société en matière de gouvernance.

12.2 Principes en matière de gouvernance

- (a) **Principes en matière de gouvernance.** Le conseil examine et approuve, s'il y a lieu, l'ensemble des principes et des lignes directrices en matière de gouvernance qui sont adaptés aux besoins de la Société (les « principes en matière de gouvernance ») compte tenu des recommandations du comité des mises en candidature et de la gouvernance.
- (b) **Modifications.** Le Conseil revoit les principes en matière de gouvernance au moins une fois par année et y apporte à l'occasion les modifications qu'il juge appropriées compte tenu des recommandations du comité des mises en candidature et de la gouvernance.

12.3 Informations sur la gouvernance

- (a) **Approbation de l'information.** Le Conseil approuve l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance de la Société figurant dans un document avant que celui-ci ne soit remis aux actionnaires de la Société ou déposé auprès des autorités en valeurs mobilières ou des bourses compétentes, en tenant compte des recommandations du comité des mises en candidature et de la gouvernance.
- (b) **Motifs pour justifier le caractère approprié des divergences.** Si les pratiques en matière de gouvernance de la Société diffèrent des pratiques recommandées par les autorités en valeurs mobilières ou par les bourses compétentes, le Conseil examine ces divergences et détermine les motifs pour lesquels il les juge appropriées, en tenant compte des recommandations du comité des mises en candidature et de la gouvernance.

12.4 Attestation

Le Conseil examine et approuve, avant le dépôt, chaque attestation que le chef de la direction ou le chef des services financiers de la Société doit remettre aux bourses compétentes pour attester le respect par la Société des dispositions en matière de gouvernance de sa convention d'inscription.

12.5 Délégation au comité des mises en candidature et de la gouvernance

Le Conseil peut confier au comité des mises en candidature et de la gouvernance le mandat d'examiner les questions visées par le présent article 12 et de lui faire un rapport ainsi que des recommandations sur ces questions.

13 RESPONSABILITÉS À L'ÉGARD DE LA DIRECTION

13.1 Intégrité de la direction

Dans la mesure du possible, le Conseil s'assure :

- (a) en que le chef de la direction et les autres membres de la haute direction de la Société sont intègres;
- (b) que le chef de la direction et les membres de la haute direction de la Société créent une culture propice à l'intégrité dans l'ensemble de l'organisation.

13.2 Planification de la relève

- (a) **Questions d'ordre général.** Le Conseil est chargé de planifier la relève, notamment de nommer et de former les membres de la haute direction de la Société et de surveiller leur rendement.
- (b) **Relève du chef de la direction.** En tenant compte des recommandations du comité des mises en candidature et de la gouvernance, le Conseil :
 - (i) adopte des politiques et des principes de sélection et d'évaluation des candidats au poste de chef de la direction;
 - (ii) adopte des politiques concernant la relève en cas d'urgence ou de départ à la retraite du chef de la direction.

13.3 Objectifs du chef de la direction

Le Conseil reçoit les recommandations du comité des ressources humaines et de la rémunération relativement aux objectifs de la Société que le chef de la direction a la responsabilité d'atteindre et approuve ces objectifs s'il le juge approprié.

13.4 Politique de rémunération de la haute direction

Le conseil reçoit les recommandations du comité des ressources humaines et de la rémunération, et prend les décisions qu'il juge appropriées relativement aux questions suivantes :

- (a) la rémunération du chef de la direction;
- (b) la rémunération des autres membres de la haute direction;
- (c) la rémunération des administrateurs;
- (d) les plans de rémunération incitative;
- (e) les plans de rémunération fondés sur des titres de capitaux propres;
- (f) les politiques relatives à l'établissement et au paiement des primes et des avantages.

14 SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION DE L'ENTREPRISE

14.1 Gestion des risques

En tenant compte des rapports fournis par la direction et d'autres personnes que le Conseil juge fiables, le Conseil cerne les principaux risques auxquels l'entreprise de la Société est exposée et veille à la mise en œuvre de systèmes appropriés pour gérer ces risques.

14.2 Planification stratégique

Le Conseil doit :

- (a) adopter une procédure de planification stratégique et approuver, au moins une fois par année, un plan d'affaires stratégique à long terme qui prend en compte, notamment, les occasions et les risques liés aux activités commerciales de la Société;
- (b) évaluer la pertinence des objectifs de la Société, à savoir si les stratégies sont raisonnablement en mesure d'être exécutées avec succès et, le cas échéant, si elles sont raisonnablement susceptibles de permettre l'atteinte des objectifs établis;
- (c) examiner périodiquement et, s'il est justifié de le faire, approuver les politiques et processus élaborés par la direction en ce qui concerne l'autorisation d'investissements majeurs et d'affectations importantes de capitaux;
- (d) surveiller la mise en œuvre par la direction du plan d'affaires et du plan stratégique, ainsi que les progrès accomplis par la Société dans la réalisation de ses objectifs;

- (e) veiller à ce que toutes les opérations importantes de la Société soient soumises à son approbation.

14.3 Systèmes de contrôle interne et d'information de gestion

Le Conseil examine les rapports de la direction et du comité d'audit concernant l'intégrité des systèmes de contrôle interne et d'information de gestion de la Société. Lorsqu'il le juge approprié, le Conseil demande à la direction (sous la supervision du comité d'audit, s'il y a lieu) d'apporter les modifications qui sont nécessaires pour assurer l'intégrité de ces systèmes.

14.4 Politique de divulgation et processus de rétroaction

- (a) Le conseil d'administration adopte une politique en matière de communication qui encadre les communications entre la Société et les actionnaires, la communauté financière, les médias, les autorités publiques et leurs organismes, les employés et le public en général, en tenant compte des recommandations de la direction et du comité des mises en candidature et de la gouvernance. Cette politique est élaborée à la lumière des exigences et des recommandations de la législation en valeurs mobilières applicable et des exigences boursières applicables.
- (b) Le conseil établit une procédure afin de recueillir les commentaires des porteurs de titres et des autres parties prenantes.

14.5 États financiers

- (a) Le Conseil du comité d'audit des rapports périodiques au sujet de l'intégrité du système d'information financière de la Société et de sa conformité aux exigences réglementaires relatives à la présentation de l'information financière.
- (b) Le Conseil examine la recommandation du comité d'audit relativement aux états financiers annuels de la Société qui doivent être remis aux actionnaires. S'il y a lieu, le Conseil approuve ces états financiers.

14.6 Gestion du capital

Le Conseil reçoit de la direction des rapports périodiques sur la structure et la gestion du capital de la Société.

14.7 Code de conduite de l'entreprise

- (a) **Adoption du code de conduite de l'entreprise.** Le Conseil adopte un code de conduite pour la Société (le « **Code** ») en tenant compte des recommandations du comité des mises en candidature et de la gouvernance. Au moment de l'adoption du Code, le Conseil examine les recommandations du comité des mises en candidature et de la gouvernance concernant sa conformité aux exigences législatives et boursières applicables et les pratiques exemplaires à suivre en matière de gouvernance.

- (b) **Conformité et communication de l'information.** Le Conseil confie au comité des mises en candidature et de la gouvernance le mandat de surveiller le respect du Code et de faire des recommandations quant à la communication de l'information s'y rattachant. Le Conseil examine les rapports du comité des mises en candidature et de la gouvernance sur ces questions et approuve, s'il le juge approprié, la communication de l'information relative au Code.
- (c) **Dérogations** Le Conseil examine les rapports du comité des mises en candidature et de la gouvernance relativement à toute dérogation au Code demandée par un administrateur ou un membre de la haute direction de la Société et approuve ou rejette la demande, selon ce qu'il juge approprié.

15 SÉLECTION DES CANDIDATS AU CONSEIL

15.1 Sélection de nomination des candidats au Conseil

- (a) Le Conseil désigne des candidats à l'élection aux postes d'administrateur par les actionnaires en tenant compte des recommandations du comité des mises en candidature et de la gouvernance.
- (b) En tenant compte des recommandations du comité des mises en candidature et de la gouvernance, le Conseil adopte une procédure de nomination qui tient compte des aspects suivants :
 - (i) les compétences et les aptitudes que le Conseil, dans son ensemble, devrait posséder;
 - (ii) les compétences et les aptitudes que chacun des administrateurs en poste possède et que le Conseil, dans son ensemble, possède;
 - (iii) la diversité au sein du Conseil notamment la représentation fondée sur le genre, l'orientation sexuelle, l'appartenance ethnique, la culture, le patrimoine, l'éducation et toute autre caractéristique pertinente;
 - (iv) les mécanismes qui devraient être établis afin d'assurer le renouvellement périodique du Conseil;
 - (v) la personnalité, l'intégrité et les autres qualités de chaque administrateur;
 - (vi) la taille appropriée du Conseil, dans le souci de favoriser l'efficacité de la prise de décision.

16 EFFICACITÉ DU CONSEIL

16.1 Orientation et formation continue des administrateurs

Le Conseil examine et, s'il le juge approprié, approuve les recommandations du comité des mises en candidature et de la gouvernance au sujet de ce qui suit :

- (a) un programme d'orientation complet visant à s'assurer que tous les nouveaux administrateurs comprennent la nature et les activités de l'entreprise de la Société ainsi que le rôle du Conseil et de ses comités et l'apport au Conseil qui est attendu de chaque administrateur;
- (b) un programme de formation continue pour tous les administrateurs afin qu'ils puissent améliorer leurs aptitudes et leurs habiletés en tant qu'administrateurs et que leurs connaissances de l'entreprise de la Société demeurent à jour.

16.2 Évaluation du Conseil, des comités et des administrateurs

Le Conseil adopte une procédure afin d'évaluer chaque année son rendement et son efficacité de façon globale ainsi que le rendement et l'efficacité de ses comités et l'apport de chaque administrateur, en tenant compte des recommandations du comité des mises en candidature et de la gouvernance.

16.3 Évaluation annuelle du Conseil

Chaque année, le Conseil évalue son rendement et son efficacité, et passe en revue la présente charte en conformité avec la procédure établie par le comité des mises en candidature et de la gouvernance.

Approuvée par le conseil d'administration de la Société le 7 novembre 2024.